

Gouvernement du Québec

**Décret 385-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT le transfert du prêt sans intérêt de 5 M\$ au Fonds socio-économique des Cris de Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement a signé une convention avec les Cris de Oujé-Bougoumou le 6 septembre 1989;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention, le gouvernement s'est engagé financièrement sous forme de prêt sans intérêt à titre de contribution au Fonds de roulement de Oujé-Bougoumou afin de faciliter le financement intérimaire jusqu'à la fin des travaux de construction du village de base;

ATTENDU QU'au terme de cette construction, la Société de développement de Oujé-Bougoumou pouvait utiliser les fonds pour les besoins du programme de développement socio-économique selon des conditions à convenir entre cette société et le gouvernement;

ATTENDU QU'une convention réglant certaines questions en suspens relativement à la convention de Oujé-Bougoumou a été entérinée et signée le 14 septembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention, le gouvernement s'est engagé à transférer définitivement le prêt sans intérêt au Fonds de développement socio-économique de Oujé-Bougoumou au plus tard le 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une renonciation totale des droits relatifs à la créance de 5 M\$ consentie aux Cris de Oujé-Bougoumou sous forme de prêt sans intérêt et qu'il est équivalent à une remise de dette au sens du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement;

ATTENDU QU'à ce titre, cette remise de dette doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale aux termes de l'article 7 (4<sup>o</sup>) du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à effectuer une remise de dette de 5 M\$ aux Cris de Oujé-Bougoumou correspondant au prêt sans intérêt mentionné à l'article 9.2 de la Convention de Oujé-Bougoumou.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29746

Gouvernement du Québec

**Décret 386-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Garry T. Garcin comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre à la Régie de l'énergie, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre à temps plein, pour une période de cinq mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Garry T. Garcin, soit nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, à titre exclusif et à temps plein, pour un mandat de cinq mois à compter du 30 mars 1998;

QU'à titre de régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, monsieur Garry T. Garcin reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de cinq jours par semaine;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Garry T. Garcin, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés par la Régie de l'énergie conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29747